

# **Règlement d'octroi de subvention à des projets qui favorisent le Vivre-mieux dans les secteurs de la santé et du social en province de Namur**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs**

---

Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention pour le soutien de projets mis en œuvre dans les secteurs de la santé publique au sens large (santé scolaire, santé mentale...) et de l'action sociale (jeunesse, seniors...) dans les limites des crédits budgétaires.

Les demandes portent sur des projets qui ont pour objectifs de favoriser l'inclusion sociale et d'améliorer la qualité de vie de toutes et tous, en particulier des personnes fragiles, vulnérables ou dépendantes et de susciter l'innovation et la cohésion sociale.

## **Article 2 Bénéficiaires**

---

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement:

- les associations jouissant de la personnalité juridique,
- les Communes et CPAS de la province de Namur ou les organes qui en dépendent

Sont exclus :

- les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur conformément aux articles L 3331-1 à L 3331- 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;
- les demandes qui, lauréates d'un appel à projets dans l'année, ont déjà perçu un subside provincial dans ce cadre ;
- les entreprises à finalité commerciale;
- les associations bénéficiant d'un contrat de gestion avec la Province de Namur ;
- les associations bénéficiant déjà d'une subvention récurrente dans le cadre du budget provincial ;

## **Article 3 : Conditions de participation**

---

Toute association dont le siège social est situé sur le territoire de la province de Namur et/ou dont l'activité se situe sur le territoire de la province de Namur

## **Article 4 : Conditions de recevabilité**

---

Le dossier de candidature devra être envoyé par voie postale au Directeur Général (Province de Namur – BP 50000 à 5000 Namur) et/ou par mail à [dg@province.namur.be](mailto:dg@province.namur.be).

Il comprendra :

- Le formulaire ad-hoc complété pour l'ensemble des rubriques daté et signé par le demandeur et les statuts de l'association promotrice du projet (s'il y échet) ;
- une description complète du projet y compris l'identité de la personne responsable de sa réalisation ;
- les objectifs poursuivis par le projet
- Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses), en ce compris les aides éventuellement sollicitées auprès des autres pouvoirs subsidiaires.
- Le montant de l'intervention provinciale sollicitée et sa destination
- Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile de joindre à la demande.

L'administration pourra requérir des renseignements complémentaires l'examen du dossier ne débutant que lorsque le demandeur a complété son dossier. Celui-ci dispose de quinze jours ouvrables pour répondre à ces questions. Un accusé de réception est adressé à ce moment au demandeur.

L'administration statue sur la recevabilité du dossier sans préjudice de la décision d'octroi ou de refus par le Collège.

## **Article 5 : Dépenses non éligibles**

---

Ne peuvent être subventionnés :

- les frais d'infrastructure
- les frais de déplacement à l'étranger ;
- les frais d'organisation de manifestations à caractère festif, lucratif et caritatif ;

## **Article 6: Critères d'octroi**

---

Les demandes de subventions seront examinées, trois fois par an (31 mars, 30 juin, 30 septembre) par ordre d'arrivée en fonction des crédits disponibles.

Dans la limite des crédits budgétaires, la Province accorde, sur base du présent règlement, une subvention d'un montant de minimum 1.000 euros et maximum 5.000 euros.

Le Collège provincial, suite au rapport de l'administration, se prononcera sur l'octroi ou le refus d'une subvention, en fonction des objectifs définis à l'article 1 et sur base de la majorité des critères suivants :

- Originalité et créativité;
- faisabilité technique et opérationnelle;
- dimension participative et/ou partenariale du projet;
- le projet s'appuie sur un ancrage local mettant en évidence les liens avec les besoins des bénéficiaires du territoire concerné ;
- porteur de valeurs éthiques (solidarité, participation, respect, ...) ;
- projet transposable et exemplatif au titre d'une bonne pratique ;
- Le projet est en lien avec une activité provinciale.

Un rapport sera transmis pour information annuellement au Conseil provincial conformément à l'article L2212-32, §6 CDLD.

## **Article 7 : Modalités d'exécution**

---

L'octroi de la subvention par le Collège provincial est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois.

## **Article 8 : Contrôle de la subvention**

---

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- des factures acquittées pour le montant du subside octroyé
- un extrait de compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.
- Les comptes dans lesquels apparaît la subvention de manière distincte (en cas de subside supérieur à 2.500€)

## **Article 9 : Contreparties**

---

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'éventuelles autres contreparties adaptées d'un commun accord, le bénéficiaire sera tenu de contacter le Service Com, BP 50000 à 5000 NAMUR, au 081/77.50.85 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 8 devront être rendus.

## **Article 10 : Non-respect du règlement**

---

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, le bénéficiaire devra restituer la subvention ou une partie à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

## **Article 11 : Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit son adoption par le Conseil provincial.